



Arrêt

**n° 116 175 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire prise le 1er juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2013 avec la référence 34990.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant de 2008 au 31 octobre 2010.

1.2. Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé ne produit plus une seule attestation en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011. »

1.3. Le 23 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « du principe de bonne administration, des droits de la défense et du principe du contradictoire », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de la « circulaire du 15 septembre 2005 sur l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers ».

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, faisant valoir, d'une part, que l'article 61, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une faculté « dont le ministre – ou son délégué – doit user avec discernement et prudence, conformément au devoir de bonne administration et d'obligation de l'examen particulier de chaque cas » et, d'autre part, qu'un officier de l'état civil a refusé de procéder au mariage du requérant avec une citoyenne belge et qu'ils ont introduit un recours à l'encontre de cette décision, elle soutient que le requérant « est en droit de participer à sa défense, d'exposer ses moyens de défense, de se faire entendre par le tribunal qui exige la présence des parties à la cause. [...] [Lui] refuser [...] un séjour de plus de trois mois l'expose à ne pouvoir exercer ses droits et au tribunal de juger de l'évolution du couple et de recu[e]illir à l'audience des informations qu'il estime utile [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient, en substance, qu'à défaut de faire état d'une balance des intérêts en présence, la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée à la vie familiale et privée du requérant et de la personne avec laquelle il souhaite se marier.

Dans une troisième branche, rappelant que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, le 23 juillet 2013, elle soutient que celle-ci devait être examinée « préalablement à toute décision visant à l'éloignement du requérant ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « principe de bonne administration » et de « la circulaire ministérielle du 15 septembre 2005 ».

Rappelant les termes de la circulaire visée, elle fait valoir « Que le mariage n'est pas encore célébré. Qu'il a certes été refusé. Que cependant le requérant a introduit le recours légal devant le tribunal de première instance de Bruxelles et sollicit[e] la prolongation du délai fixé à l'article 165 § 3 du Code civil. Que par voie de conséquence, le Ministre – ou son délégué – ne peut, sans violer la circulaire qui lui est opposable, donner l'ordre de quitte[r] le territoire dans les 30 jours. Que la partie adverse ne peut valablement motiver sa décision de contraindre le requérant à quitter le territoire dans les 30 jours au mépris du respect des droits de la défense, sans justifier l'atteinte portée à l'article 8 de la [CEDH], sans égard à l'obligation d'examen au cas par cas de la demande, tel que le prévoit l'article 9 de la [loi du 15 décembre 1980]. Qu'il y a lieu à annulation de l'acte attaqué à défaut d'une motivation légalement fondée en droit et en fait, et ce conformément à l'article 2 et à l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que, dès lors que la circulaire, dont la partie requérante invoque la violation à l'appui des deux moyens, n'a pas de caractère réglementaire, les moyens sont irrecevables à cet égard (en ce sens, C.E., arrêt n° 176.943 du 21 novembre 2007).

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que l'acte attaqué ne fait pas obstacle au mariage du requérant, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (dans le même sens : C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

Quant à la procédure poursuivie devant le tribunal de première instance de Bruxelles, le Conseil observe également que la partie requérante fait valoir que les plaidoiries étaient fixées à la date du 14 novembre 2013 et qu'à défaut de tout élément contraire avancé à cet égard, il doit être considéré que le requérant a dès lors eu le loisir de se faire entendre par ce tribunal. La partie requérante n'a par conséquent plus intérêt à cette branche de son moyen.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel

entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute par l'officier de l'état civil qui a refusé de célébrer leur mariage. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel de la situation, la violation de l'article 8 CEDH n'est pas établie.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ne pouvant se voir reprocher de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'une demande d'autorisation de séjour qui a été introduite ultérieurement.

3.3. Sur le reste du second moyen, le Conseil renvoie au raisonnement développé dans les points 3.2.1. à 3.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS